

Exploitation
Service Général
1^{re} Section B

N
O

303.



~~2~~
er étage

antie de 3

REQU
CR080
ARCHIVES

Décembre 1915

Sous-Dossier

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

DOSSIER
V.C. 4x5

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

Section

id. pour la communication des copies de l'Instruction

avouant aux Services de fer Economiques des Charentes

Condition à l'arrangement pour
chaque gare d'échange d'une clause
réglant les délais de fourniture &
de stationnement des wagons

Finalités

Services d'échange

In-folio mis en 20 k. — 1000 ex. — Hemmerlé et Cie. — 8628 (111-9-1907)

ANALYSE DES PIÈCES

DATES

38 Décembre 1915

Lusse * 29/12/15
Champagne-Mouton * 29/12/15
Roumazières-Loubert * 29/12/15
Charmant * 29/12/15
Chalais * 29/12/15
St Aigulin-La-Roche-Chalais * 29/12/15
Juvencourt * 29/12/15
Transbordement par les Economiques

P.O. fait le transbordement

Transbordement par les Economiques

16 Décembre 1904

Juvencourt * 29/12/15

* Pour ces 3 points P.O. s'est réservé de faire le transbordement lorsque les installations
seront réalisées.

16 décembre 1904

Dossiers
Partie 3
1137

ARRANGEMENT

entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de Fer Economiques des Charentes pour l'échange du trafic de grande et de petite vitesse à Saint-Aigulin-La-Roche -Chalais

Entre les soussignés :

Monsieur HEURTEAU, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, n° 1, agissant pour et au nom de celle-ci,

d'une part;

Et Monsieur WALDMANN, Administrateur-délégué de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes, dont le siège social est à Saintes (Charente-Inférieure), agissant pour le compte de cette Compagnie et faisant élection de domicile au siège social,

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes est concessionnaire de la ligne de Tramways à vapeur de Mirambeau à St-Aigulin.

Cette ligne devant aboutir à la gare de St-Aigulin-la-Roche-Chalais, de la Compagnie d'Orléans, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes a demandé à la Compagnie d'Orléans de mettre à sa disposition, dans la dite gare, un emplacement d'une superficie d'environ quatre-vingt-un ares. Sur cet emplacement, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes établira à ses frais, pour son service local, une gare distincte qui sera exploitée par cette dernière Compagnie; cette gare sera séparée de celle de la Compagnie d'Orléans, par une clôture continue.

La Compagnie d'Orléans a consenti à donner en location, à la Compagnie des Chemins de Fer Economiques des Charentes, l'emplacement dont il s'agit, moyennant le paiement d'un loyer annuel de huit cent dix francs (810 F.) qui courra du jour de la mise à disposition de ce terrain et qui sera payable par semestre.

La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes a, en outre, demandé à la Compagnie d'Orléans que les installations destinées à assurer l'échange des marchandises à St-Aigulin-La-Roche-Chalais, fussent établies dans l'emplacement de quatre-vingt-un ares dont il est ci-dessus question; ces installations seraient reliées à la gare des marchandises de la Compagnie d'Orléans au moyen d'une voie de raccordement de largeur normale.

D'autre part, un passage pour piétons et pour brouettes à bagages relierait le bâtiment de la voie étroite au trottoir pair de la gare de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes a demandé, enfin, à

la Compagnie d'Orléans de régler d'un commun accord les conditions dans lesquelles doit se faire l'échange des voyageurs et des marchandises entre les deux réseaux.

La Compagnie d'Orléans ayant accédé à ces demandes, les dispositions ci-après ont été arrêtées de concert.

ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECHANGE

ARTICLE 1er - Les voies destinées au service d'échange des marchandises et le passage pour piétons et pour brouettes à bagages seront établis conformément au plan annexé aux présentes Conventions.

ARTICLE 2 - Tous les travaux à faire pour l'installation entière de la voie de largeur normale, ainsi que pour l'établissement dans la gare de la Compagnie d'Orléans du passage dont il est question à l'article 1er, seront exécutés par la Compagnie d'Orléans, aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes qui supportera, en outre, les frais d'entretien de ces installations et les frais des modifications qui pourront être jugées utiles ultérieurement, la Société des Charentes entendue, pour le service de l'une ou de l'autre Compagnie.

Les voies étroites seront installées et entretenues par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Toutes les sommes dues à la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent devront lui être remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

ARTICLE 3 - La Compagnie d'Orléans se réserve le droit de reprendre à toute époque le terrain loué conformément aux indications du préambule ci-dessus en prévenant la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes un an à l'avance.

Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes supporterait seule les frais de changement que la cessation de la location du dit terrain l'obligerait à apporter à ses installations.

ECHANGE DES VOYAGEURS, BAGAGES, ANIMAUX ET MARCHANDISES DE GRANDE VITESSE

ARTICLE 4 - Les voyageurs, en provenance de la ligne d'intérêt local et à destination du réseau d'Orléans, ou vice versa, passeront d'une gare à l'autre par le passage pour piétons, dont il est question à l'article 1er, sous la conduite d'un Agent spécial désigné par la Compagnie d'Orléans, mais agissant pour le compte et sous la responsabilité des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Cet agent sera également chargé de la garde du portillon fermant la communication, et, enfin, de la garde, de l'ouverture et de la fermeture des deux barrières mentionnées à l'article 9 ci-après; les clefs du portillon et des deux barrières dont il vient d'être question resteront entre ses mains.

Le traitement de cet agent sera remboursé à la Compagnie d'Orléans par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

ARTICLE 5 - Les bagages enregistrés en direction, ainsi que les articles de messagerie et les denrées à destination du réseau d'Orléans, suivront le même itinéraire que les voyageurs et seront transportés par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes dans la gare de la Compagnie d'Orléans où ils seront reconnus contradictoirement et remis à cette dernière Compagnie.

Dans l'autre sens, les bagages, les articles de messagerie et les denrées destinés à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes seront reconnus contradictoirement et remis aux agents de cette Compagnie dans la gare de la Compagnie d'Orléans après l'arrivée du train qui les amènera.

Exceptionnellement, les chevaux, les animaux, les voitures et les cercueils transportés en grande vitesse seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

ECHANGE DES MARCHANDISES DE PETITE VITESSE

ARTICLE 6 - Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de 4 000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement établies ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il en sera de même pour les marchandises de détail, à la condition que les remises par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes soient groupées dans des wagons collecteurs P.O. par les soins de cette Compagnie, de façon que, parmi les différents wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de 4 tonnes, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction, conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes par les Agents de la Compagnie d'Orléans.

Chaque Compagnie effectuera, à ses frais, la traction de ses wagons pleins ou vides destinés au transbordement.

Toutefois, pour les wagons de la Compagnie d'Orléans, qui, pour être conduits aux installations d'échange, auront à emprunter la voie transversale qui y conduit, ils seront amenés par cette Compagnie jusqu'à la clôture séparative des deux gares et repris par elle au même point au retour, la manœuvre de ces wagons à l'intérieur de la gare de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes restant aux soins et frais de cette Compagnie.

Les opérations de chargement et de déchargement dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes et à ses frais.

La Compagnie d'Orléans percevra pour le transport des marchandises ainsi échangées les taxes résultant de ses tarifs y compris les frais de gare prévus par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, qui font l'objet du premier paragraphe du présent article, la taxe de transbordement de 0 F.30 perçue du public sera attribuée intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Pour les marchandises de détail, qui font l'objet du second paragraphe du même article, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de chargement et de déchargement, en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur les installations d'échange, il est entendu que la taxe de transbordement de 0 F.30 perçue du Public sera partagée par moitié entre les deux Compagnies.

ARTICLE 7 - La reconnaissance contradictoire des marchandises, échangées ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, se fera dans la gare d'échange au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises à destination de son réseau.

Les opérations de transbordement s'effectuant par les soins et aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes, les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours de ces opérations seront à la charge exclusive de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Toutefois, pour ce qui concerne spécialement les marchandises de détail, pour lesquelles la taxe de transbordement sera partagée par moitié entre les deux Compagnies, ainsi qu'il est spécifié au dernier paragraphe de l'article 6, les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement seront supportées par moitié par les deux Compagnies.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions, seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

ARTICLE 8 - La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes devra prendre des mesures efficaces pour que les wagons P.O. ne séjournent pas sur l'embranchement au-delà du délai de six heures.

ARTICLE 9 - Les deux barrières à établir dans la clôture séparative des deux gares, pour la transmission des wagons P.O. d'une gare à l'autre, seront, en dehors des périodes de transmission, fermées à clef.

ARTICLE 10 - Les présents arrangements recevront leur effet à partir du dix novembre 1904 et auront une durée ferme de trois ans; ils pourront, après cette période, se poursuivre par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, mais avec faculté pour chacune des parties de résilier à toute époque en prévenant l'autre partie un an à l'avance.

En cas de résiliation, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes supporterait seule les frais de changements à apporter pour rétablir les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 11 - Toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des présents arrangements seront jugées souverainement et sans appel par trois arbitres nommés d'un commun accord; à défaut d'entente, ces arbitres seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

ARTICLE 12 - Les frais de timbre et les droits d'enregistrement du présent traité sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le seize décembre mil neuf cent quatre.

Signé : HEURTEAU

Signé : WALDMANN

15 Janvier 1916

J. Marly

Monsieur,

Le Section
V.E. 4 & 24

28

Comme suite à notre lettre du 30 Novembre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, signées par moi, les expéditions sur timbre de chacun des avenants destinés à régulariser l'insertion, dans nos Arrangements pour l'échange du trafic, de dispositions réglant les délais de fourniture et de stationnement du matériel. - Ces dispositions comprennent deux textes sur lesquels nous nous sommes mis d'accord : l'un (formule A) s'applique aux points de contact où votre Compagnie effectue le transbordement, l'autre (formule B) s'applique aux points où le transbordement nous incombe.

Ainsi que vous voudrez bien le remarquer, nous avons établi ces avenants tant pour les gares d'échange de votre réseau du Morbihan que pour celles de votre réseau des Charentes, savoir :

Réseau du Morbihan	{ Vannes Pontivy Montoir Baud }	Formule A
		—————
		Lorient
		Ploërmel
	{ Guérande Hennebont }	Guérande
		Hennebont
		—————
		Formule B (*)

(*) Nous insérerons la formule B dans notre Arrangement d'échange à Pont-Château, non encore mis sur Timbre.

Réseau des Charentes	{ Luxé Champagne-Mouton Roumazières-Loubert Charmant }	Luxé
		Champagne-Mouton
		Roumazières-Loubert
	{ St-Aigulin-la-Roche-Chalais Chalais }	Charmant
		St-Aigulin-la-Roche-Chalais
		Chalais
	—————	
	Formule A	
	—————	
	Formule B	

Je vous serai obligé de vouloir bien revêtir les dites

Avenants de votre signature et nous retourner une expédition de chacun d'eux ainsi régularisée.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Compagnie

Décembre 1915

AVENANT

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à LUXE.

-:-:-:-

Les Soussignés :

M. A. MANGE, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,
d'une part;

Et M. J. JEANCARD, Président du Conseil d'Administration Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes, agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'autre part;

Sont convenus :

a) d'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article 5bis ainsi conçu :

"Article 5bis - La durée du stationnement des wagons chargés "ou vides remis par la Compagnie d'Orléans à la disposition du service "d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées "à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas "où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où "la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer "Economiques des Charentes que les wagons chargés ou vides sont à sa "disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans "la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, "la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à "la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par wagon et "par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le "nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au transbordement dépassera "dix dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitu- "tion des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par "groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

"D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le "lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en au- "rait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des "Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paie- "rait à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une "somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de "24 heures de retard.

"Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de fer "Economiques des Charentes sur sa demande et qui serait restitué vide, "la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la "Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par journée "indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six "francs (6fr) par wagon.

" Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradiictoirement.

" Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précédent sera effectué mensuellement.

" Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la "Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à des heures concertées autant que possible avec les représentants de la "Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera "fait au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans "la libération du matériel seraient causés par l'inobservation du "programme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la "Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes serait dispensée des pénalités fixées par les alinéas précédents".

b) de supprimer de l'article 4 du dit arrangement le § 8 ci-après reproduit :

" Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel, en "raison du séjour des wagons passés au transbordement".

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double, à Paris, le Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie Le Président du Conseil d'Administration,
du Chemin de fer d'Orléans, Directeur de la Compagnie des Chemins
de fer Economiques des Charentes,

Décembre 1915

AVENANT

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à CHAMPAGNE-MOUTON.

-:-:-:-:-

Les Soussignés :

M. A. MANGE, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,
d'une part;

Et M. J. JEANCARD, Président du Conseil d'Administration,
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes
agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,
d'autre part;

Sont convenus :

a) d'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article
5^{bis} ainsi conçu :

" Article 5^{bis} - La durée du stationnement des wagons chargés ou vides restés par la Compagnie d'Orléans à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au transbordement dépassera dix dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

" D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande l'crie qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

" Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur sa demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par journée indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6fr) par wagon.

"Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

"Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précédent sera effectué mensuellement.

"Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à des heures concertées autant que possible avec les représentants de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera fait au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la libération du matériel seraient causés par l'inobservation du programme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes serait dispensée des pénalités fixées par les alinéas précédents".

b) de supprimer de l'article 4 du dit arrangement le
ci-après reproduit :

"Il ne sera pas permis de faire de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement".

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie Le Président du Conseil d'Administration
du Chemin de fer d'Orléans Directeur de la Compagnie des Chemins
de fer Economiques des Charentes,

Décembre 1915

AVENANT

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à ROUMAZIERES-LOUBERT

-:-:-:-:-

Les Soussignés :

M. A. MANGE, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,
d'une part;

Et M. J. JEANCARD, Président du Conseil d'Administration,
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes,
agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,
d'autre part;

Sont convenus :

a) d'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article
5bis ainsi conçu :

" Article 5^{bis} - La durée du stationnement des wagons chargés ou vides remis par la Compagnie d'Orléans à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comprises à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au transbordement dépassera dix dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

" D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

" Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur sa demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par journée indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6fr) par wagon.

"Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

"Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précédent sera effectué mensuellement.

"Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à des heures concertées autant que possible avec les représentants de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera fait au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la libération du matériel seraient causés par l'inobservation du programme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes serait dispensée des pénalités fixées par les alinéas précédents".

b) de supprimer de l'article 4 du dit arrangement le ~~§~~ 8
ci-après reproduit :

"Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement".

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double à Paris, le Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie Le Président du Conseil d'Administration,
du Chemin de fer d'Orléans Directeur de la Compagnie des Chemins
de fer Economiques des Charentes,

Décembre 1915

A V E N A N T

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans
et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour
l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à CHARMANT.

-:-:-:-:-:-

Les soussignés :

M. A. MANGE, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer
de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,
d'une part;

et M. J. JEANCARD, Président du Conseil d'Administration,
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes,
agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'autre part;

Sont convenus :

a) d'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article
6^{bis} ainsi conçu :

" Article 6^{bis} - La durée du stationnement des wagons chargés
ou vides remis par la Compagnie d'Orléans à la disposition du ser-
vice d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures
comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou,
dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir
du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des
Chemins de fer Economiques des Charentes que les wagons chargés ou
vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués
au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur
mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des
Charentes paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs
(3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.
Toutefois, lorsque le nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au
transbordement dépassera dix dans la même journée, le délai ci-dessus
indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du
onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas
le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en
aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques
des Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle
paierait à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes
une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible
de 24 heures de retard.

"Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de
fer Economiques des Charentes sur sa demande et qui serait restitué
vide, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes
paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par
journée indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum
de six francs (6fr) par wagon.

" Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contra dictoirement.

"Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

" Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à des heures concertées autant que possible avec les représentants de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera fait au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la libération du matériel seraient causés par l'inobservation du programme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes serait dispensée des pénalités fixées par les alinéas précédents".

b) de supprimer de l'article 5 du dit Arrangement le § 8 ci-après reproduit :

" Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement".

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double, à Paris, le Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans Le Président du Conseil d'Administration Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Décembre 1915

A V E N A N T

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à CHALAISS.

-;-;-;-;-

Les Soussignés :

M. A. MANGE, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,
d'une part;

et M. J. JEANCARD, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'autre part;

Sont convenus :

a) d'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article 6bis ainsi conçu :

" Art. 6bis - La durée du stationnement des wagons chargés ou vides remis par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes à la disposition du service d'échange ne devra pas, autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes aura informé la Compagnie d'Orléans que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie d'Orléans paiera à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons E.C. ou assimilés passés au transbordement dépassera dix dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe. En outre, la Compagnie d'Orléans ne sera assujettie à aucune pénalité si les wagons E.C. mis à sa disposition ne peuvent être passés sur les voies d'échange par suite de l'insuffisance des installations.

" D'autre part, si la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie d'Orléans les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

" Pour tout wagon vide livré à la Compagnie d'Orléans sur sa demande et qui serait restitué vide, la Compagnie d'Orléans paiera à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une somme de trois francs (3fr) par journée indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6fr) par wagon.

" Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à

" disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

" Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précédent sera effectué mensuellement.

" Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur les voies d'échange seront effectuées à des heures concertées autant que possible avec les représentants de la Compagnie d'Orléans. Il sera fait au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la libération du matériel seraient causés par l'inobservation du programme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes, la Compagnie d'Orléans serait dispensée des pénalités fixées par les alinéas précédents."

b) de supprimer de l'article 5 du dit Arrangement le §8 ci-après reproduit :

" Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement".

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double, à Paris, le

Janvier mil neuf

cent seize.

Le Directeur de la Compagnie
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration
Directeur de la Compagnie des Chemins
de fer Economiques des Charentes,

Décembre 1915

A V E N A N T

à l'Arrangement du 16 Décembre 1904 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à St-AIGULIN-LA ROCHE-CHALAIIS.

-:-:-:-

Les soussignés :

M. A. MANGE, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,

d'une part;

Et M. J. JEANCARD, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes, agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'autre part;

Sont convenus de remplacer le texte, ainsi conçu, de l'article 8 de l'Arrangement du 16 Décembre 1904 :

" La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes devra prendre des mesures efficaces pour que les wagons P.O. ne séjournent pas sur l'embranchement au-delà du délai de six heures"

par le nouveau texte ci-après :

" Article 8 - La durée du stationnement des wagons chargés ou vides remis par la Compagnie d'Orléans à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons P.O. ou assimilés passés au transbordement dépassera dix dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou fraction de groupe.

" D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

" Pour tout wagon vide livré à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur sa demande et qui serait restitué vide

"la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes paiera à "la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par journées indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6fr) par wagon.

"Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contraintement.

"Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précédent sera effectué mensuellement.

"Les manœuvres de conduite et de reprise des wagons par la Compagnie d'Orléans sur les voies d'échange seront effectuées à des heures concertées autant que possible avec les représentants de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes. Il sera fait au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la libération du matériel seraient causés par l'inobservation du programme arrêté pour les manœuvres de la Compagnie d'Orléans, la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes serait dispensée des pénalités fixées par les alinéas précédents".

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double, à Paris, le Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie Le Président du Conseil d'Administration
du Chemin de fer d'Orléans Directeur de la Compagnie des Chemins
de fer Economiques des Charentes.

la nécessité d'user des pénalités stipulées, dispenser
SOCIÉTÉ UNIVERSELLE les gares de tenir les attachements prévus si de son
côté la Compagnie des Chemins de fer Economiques des
Charentes n'en manifeste pas le désir.

Les gares de Luxé, Champagne-Mouton, Roumazières-Loubert, Charmant et St-Aigulin-La-Roche-Chalais devront d'ailleurs prendre les mesures utiles pour la fourniture régulière des wagons vides nécessaires au chantier de transbordement dans le délai convenu.

De même la gare de Chalais devra assurer le transbordement de manière à restituer les wagons de la petite ligne dans le délai convenu.

Pr. Le Chef de l'Exploitation
Le Sous-Chef de l'Exploitation

Toujours, et lorsque seulement ces deux déclinaisons se

soit en la forme adéquate soit dans le sens de Février 1916

est acceptée et est admis que chaque un des

trains et les équipes de nos

-métiers, nous soit en mesure d'aller au-delà de

nos propres installations pour faire ce qu'il nous faut

Le Section

Monsieur l'Inspecteur Principal à Bordeaux

V.E.4-

de l'affaire de compensation entre nos deux compagnies

un avion faites et avec leur volonté

Je vous envoie ci-joint ,4 copies de chacun des

Avenants, en date du 20 Janvier dernier, aux Arrangements

intervenus entre notre Compagnie et celle des Chemins de

fer Economiques des Charentes pour l'échange du trafic

--24--

à Luxé,Champagne-Nouton,Roumazières-Loubert,Charmant,

St-Aigulin-la-Roche-Chalais et Chalais .

Vous voudrez bien faire remettre une copie de chaque
Avenant à l'Agent Commercial et à la gare intéressées.

Je vous signale d'ailleurs qu'en établissant les
dits Avenants,nous avons eu pour but de nous résERVER le
moyen d'agir auprès de la Compagnie des Chemins de fer
Economiques des Charentes soit en cas de séjours prolongés
ou fréquents de notre propre matériel sur les installations
d'échange du fait de cette Compagnie,soit en cas de retours
prolongés ou fréquents dans la fourniture par celle-ci
des wagons nécessaires au transbordement risquant
d'occasionner des séjours excessifs de notre propre
matériel._ Toutefois nous n'avons pas l'intention de
mettre le régime nouveau en pratique tant que la situation
restera normale.

Vous pourrez donc, jusqu'au jour où vous rec

Lorient, Gloërmel, Guérande & Hennebont.
Ci-joint également copie des instructions
données aux inspections de la compagnie
de Hautes de Bordeaux concernant l'application des dis-
positions prises par les dits Avenants.

F. M. Baudouin { Votre dévoué Collègue,
L'Asst. Gen.

F. M. Le Miére { Votre bien dévoué
L'Asst. Gen.

Bureaux

- Trafic - Voyageurs (3)
- Tarifs - Marchandises (3)
- Taxes x (4)
- Réclamations x (2)
- Statistique (2)
- Parcours (2)
- Comptabilité de l'Explor. x (2)

1^{re}. Jan.

V.E. 4 x 24.

— —

— —

Le 10 Février 1916.
A Figuié J'ai l'honneur de vous remettre
ci-joint, x copies de l'Avenant en date
du 20 Janvier dernier, aux Arrangements
intervenus entre notre Compagnie & les deux
Compagnies des Chemins de fer Économiques
des Charentes & des Chemins de fer d'Intérêt
local du Morbihan pour l'échange du
trafic à Luxé, Champagney-Mouton,
Roumazières-Loubert, Charnaut,
Chalais, St. Aigulin, La Roche-Chalais,
Tannay, Soutiry, Montoir, Baud,
Lorient, Gloërmel, Guérande &
Hennebont.

Le Chef du B^{eau} des Aff^{es} pour les

B^{eau} des R^{ecettes}

1^{re}. Jan.

V.E. 4 x 24.

A Figuié Notre Compagnie a passé le 20
Janvier dernier, un Avenant à chacun des
Arrangements intervenus avec les deux Compa-
gnies des Chemins de fer Économiques des Cha-
rentes & des Chemins de fer d'Intérêt local du
Morbihan pour l'échange du trafic à Luxé,
Champagney-Mouton, Roumazières-Loubert,
Charnaut, Chalais, St. Aigulin, La Roche-Chalais,
Tannay, Soutiry, Montoir, Baud, Lorient,
Gloërmel, Guérande & Hennebont.

Je vous prie de vouloir bien faire réclamer
à la première de ces Compagnies la somme de 7^f 20
x à la seconde, la somme de 9^f 60 représentant le
coût de 2 feuilles de papier timbre à 0^f 60 par avenant,
fourries par le Bureau des Affaires Commerciales.

(Le Chef du B^{eau} des Aff. Com.)

M. Courrat - Desverques
Ingénieur en Chef de la Voie & des Travaux

Le 11 Février 1916.

M. Solaciouf, 5^{me} Ch^e
Ingénieur en Chef du Matériel de la traction

Mou Chez { Camarade (M. Courrat)
Collegue,

M. Rederet, 5^{me} Ch^e
Chef de la Comptabilité Générale & des Finances

1^{re}. Jan.
V.E. 4 x 24.

— —

J'ai l'honneur de vous envoyer
ci-joint, x copies de chacun des ave-
nants, en date du 20 Janvier dernier, aux
Arrangements intervenus entre notre Com-
pagnie & les deux Compagnies des Chemins
de fer Économiques des Charentes & des
Chemins de fer d'Intérêt local du Morbihan,
pour l'échange du trafic à Luxé, Champagney-
Mouton, Baud, Lorient, Gloërmel, Guérande,
Charnaut, Chalais, St. Aigulin, La Roche-Chalais,
Tannay, Soutiry, Montoir, Baud, Lorient,
Gloërmel, Guérande & Hennebont.

Votre dévoué Camarade,
Collègue,

F. le Chef de l'Explor.
Le sous-Chef

Hup^{on} Xantes

1^{re}. Jan.
V.E. 24

— —

32

3 Récalques

A Figuié Le 11 Février 1916.

Je vous envvoie ci-joint, 4 copies
de chacun des avenants, en date du 20 Janvier
dernier, aux Arrangements intervenus
entre notre Compagnie & celle des Chemins
de fer d'Intérêt local du Morbihan pour l'é-
change du trafic à Vannes, Soutiry, Montoir,
Baud, Lorient, Gloërmel, Guérande &
Hennebont.

Vous voudrez bien faire remettre une
copie de chaque avenant à l'Agent
Commercial & à la gare intéressée.

Je vous signale d'ailleurs qu'en établissant les dits Avenants, nous avons eu pour but ~~soit~~ de nous réservé le moyen d'agir auprès de la Cie des Chemins de fer du Morbihan ~~soit~~ en cas de séjours prolongés ou fréquents de notre propre matériel sur les installations d'échange du fait de cette Compagnie, soit en cas de retards ~~prolongés~~ prolongés ou fréquents dans la fourniture par celle-ci des wagons nécessaires au transbordement risquant d'occasionner des séjours excessifs de notre propre matériel. — ~~Toutefois nous~~ nous avons ~~expérimenté~~ pas ~~eu~~ l'intention de mettre le régime nouveau en pratique tant que la situation restera normale.

Vous pourrez donc, jusqu'au jour où vous reconnaîtrez la nécessité d'utiliser des pénalités stipulées, dispenser les gares de tenir les attachements prévus si de son côté la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local du Morbihan n'en manifeste pas le désir.

Les gares de Vannes, Pontivy & Moutoir devront d'ailleurs prendre les mesures utiles pour assurer la fourniture régulière des wagons vides nécessaires au chantier de transbordement dans le délai convenu.

De même les gares de Baud, Lorient, Glénan, Guérande & Hennebont (quand le service d'échange fonctionnera à cette dernière gare), devront assurer le transbordement de manière à restituer les wagons de la petite ligne ~~également~~ dans le délai convenu.

F. le Chef de l'Explor.
Le Subs-Chef

3 décalques

J. Lemoine Le 11 Février 1916.

Je vous envoie ci-joint, 4 copies de chacun des Avenants, en date du 20 Janvier dernier, aux Arrangements intervenus entre notre Compagnie & celle des Chemins de fer Economiques des Charentes pour l'échange du trafic à Luxé, Champagney-Mouton, Roumazières-Loubert, Charnant, Chalais, St. Omer, La Roche-Chalais, — Vannes, Pontivy, Moutoir, Baud

Insp^r. Bordeaux

1^{re} Fevr.
V.C. 4.

— 24 —

Vous voudrez bien faire remettre une copie de chaque Avenant à l'Agent Commercial & à la gare intéressée.

Je vous signale d'ailleurs qu'en établissant les dits Avenants, nous avons eu pour but de nous réservé le moyen d'agir auprès de la Cie des Chemins de fer Economiques des Charentes soit en cas de séjours prolongés ou fréquents de notre propre matériel sur les installations d'échange du fait de cette Compagnie, soit en cas de retards prolongés ou fréquents dans la fourniture par celle-ci des wagons nécessaires au transbordement risquant d'occasionner des séjours excessifs de notre propre matériel. — Toutefois nous n'avons pas l'intention de mettre le régime nouveau en pratique tant que la situation restera normale.

Vous pourrez donc, jusqu'au jour où vous reconnaîtrez la nécessité d'utiliser des pénalités stipulées, dispenser les gares de tenir les attachements prévus si de son côté la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes n'en manifeste pas le désir.

Les gares de Luxé, Champagney-Mouton, Roumazières-Loubert, Charnant & St. Omer, La Roche-Chalais devront d'ailleurs prendre les mesures utiles pour la fourniture régulière des wagons vides nécessaires au chantier de transbordement dans le délai convenu.

De même la gare de Chalais devra assurer le transbordement de manière à restituer les wagons de la petite ligne dans le délai convenu.

F. le Chef de l'Explor.
Le Subs-Chef

Le 11 Février 1916.

F. M. Beaudouin { Mon Cher Collègue,

M. Le Miére, * (1)
Chef de la Division du Contrôle des Recettes
& des Dépenses de l'Exploitation

1^{re} Fevr.
V.C. 4 x 24.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, * copies de chacun des Avenants en date du 20 Janvier dernier, aux Arrangements intervenus entre notre Compagnie & les deux Compagnies des Chemins de fer Economiques des Charentes & des Chemins de fer d'intérêt local du Morbihan pour l'échange du trafic à Luxé, Champagney-Mouton, Roumazières-Loubert, Charnant, Chalais, St. Omer, La Roche-Chalais, — Vannes, Pontivy, Moutoir, Baud

14 Février

16.

Bureau des
Affaires Commerciales
V.E. 4 N 24.

Monsieur,

M^{me} / Pour satisfaire au désir exprimé par
votre lettre du 25 Janvier dernier j'ai l'honneur
de vous adresser ci-joint, une copie de chacun
des récents avenants aux Arrangements intervenus
entre notre Compagnie & les deux Compagnies
des Chemins de fer Economiques des Charentes
& des Chemins de fer d'Intérêt local du Morbihan
pour l'échange du trafic à 14 gares de conteneurs.

Agreeez, Monsieur, l'assurance
de ma considération distinguée.

ANTOINE LE GHEZ DE L'EXPLOITATION
Le Sous Chef de l'Exploitation

- 1324 -

Monsieur J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la C^{ie}
des Chemins de fer Economiques des Charentes & de la C^{ie} des Chemins de fer d'intérêt local
du Morbihan, 80 Rue de Lourdes, à Paris.

Cie des Chemins de Fer Economiques des Charentes

Société Anonyme au Capital de Huit millions trois cent soixante-dix-sept mille cinq cents francs

Administration Centrale

Paris, le 25 Janvier

1916.

30, rue de Londres

Monsieur le DIRECTEUR de la Compagnie du Chemin de fer
de Paris à Orléans,
1, Place Valhubert - PARIS (13^e).

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre en date du 15 Janvier 1916 - Bureau des Affaires Commerciales - 1^e Section N° V.E. 4 et 24, nous avons l'honneur de vous retourner, revêtu de notre signature, un exemplaire de chacun des AVENANTS du 20 Janvier 1916 destinés à régulariser l'insertion, dans nos Arrangements pour l'échange du trafic dans les gares de: Luxé, Champagne-Mouton, Roumazières-Loubert, Charmant, St-Aigulin-La Roche-Chalais, Chalais, de dispositions réglant les délais de fourniture et de stationnement du matériel.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président
du Conseil d'Administration
Directeur de la Compagnie

Jeanan

P. S. Veuillez bien nous adresser une copie de ces avenants
pour nos services de l'Exploitation.

Mme

X^{bre} 1915.

Maiute

Avenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans & la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange de trafic de Grande & de Petite Vitesse à Lusse.

~~~~~

Les soussignés :

M. A. Mange, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour & au nom de celle-ci,  
d'une part;

& M. J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, agissant pour & au nom de cette dernière Compagnie,  
d'autre part;

Tout convenus :

a) d'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911  
un article 5<sup>bis</sup> ainsi conçu :

"Article 5<sup>bis</sup>. — La durée du stationnement des wagons chargés  
ou vides revient -----  
----- (Copier la suite sur la formule A  
ci-jointe (1<sup>e</sup> & 2<sup>e</sup> pages) sans rien souligner)  
----- fixées par les alinéas précédents."

b) de supprimer de l'article 4 du dit arrangement le  
§ 8 ci-après reproduit :

"Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en  
raison du séjour des wagons passés au transbordement."

Le présent Avenant recevra son application  
immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie  
des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Fait double, à Paris, le Janvier mil neuf  
cent seize.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer  
Économiques des Charentes,

Minuté

X<sup>bre</sup> 1915.

Avenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans & la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange de trafic de Grande & de Petits Vitesses à Roumazières-Loubert.

( Copier en entier le texte de l'Avenant  
pour Luxé )

Minuté

Avenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans & la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange de trafic de Grande & de Petits Vitesses à Champagne-Mouton.

( Copier en entier le texte de l'Avenant  
pour Luxé )

*Maintenant  
Neutre Recalque  
Pour chaque avenant*

X bu. 1915

### Avenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans & la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande & de Petite Vitesse à Charron.

### Les souscriptés:

M. A. Mange, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour & au nom de celle-ci,  
d'une part;

& M. J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes, agissant pour & au nom de cette dernière Compagnie,  
d'autre part;

### Tout convenus :

a) d'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911  
un article 6<sup>bis</sup> ainsi conçu :

"Article 6<sup>bis</sup>. La durée du stationnement des wagons chargés  
"ou vides reviendra ---  
" --- (Copier la suite sur la formule A  
" --- ci-jointe (1<sup>re</sup> & 2<sup>e</sup> pages) sans rien souligner  
" --- fixées par les alinéas précédents."

b) de supprimer de l'article 5 du présent Arrangement  
le § 8 ci-après reproduit :

"Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en  
raison du séjour des wagons passant au transbordement."

Le présent Avenant recevra son application  
immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie  
des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Fait double, à Paris, le Janvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration  
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer  
Économiques des Charentes,

Mink

X Dec 1915

# Covenant

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans & la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour l'échange de trafic de Grande & de Petit Vitesse à Chalais.

## Les soussignés :

M. A. Mauge, Directeur de la Compagnie de Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour & au nom de celle-ci

une part;  
Et M. J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des  
Charentes, agissant pour & au nom de cette dernière Compagnie,  
d'autre part;

*South convenis:*

a) d'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911  
un article 6<sup>bis</sup> ainsi conçu:

**Article 6<sup>bis</sup>.** La durée du stationnement des wagons chargés  
"ou vides rentrés" - - - - - (Copier la suite sur la formule B  
ci-jointe (1re et 2<sup>e</sup> pages) sans rien souligner  
- - - - - fixées par les alinéas précédents."

b) de supprimer de l'article 5 du dit Arrangement le § 8 ci-après reproduit :

"Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en raison du séjour des wagons passés au transbordement."

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double, à Paris, le Jauvier mil neuf  
cent seize.

Le Directeur de la Compagnie  
des Chemins de fer d'Orléans,

Le President du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer  
Economiques des Charentes,

Décembre 1915

A V E N A N T

à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes pour l'échange du trafic de Graine et de Petite Vitesse à CHALAIIS.

Le matériel sera rendu par l'inobservation du programme arrêté par les deux compagnies. La Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes d'Orléans sera dépendante des conditions établies par les deux précédentes.

Les Scusignés :

M. A. MANGE, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, agissant pour et au nom de celle-ci,

d'une part;

et M. J. JEANCARD, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes agissant pour et au nom de cette dernière Compagnie,

d'autre part;

Sont convenus :

a) d'ajouter à l'Arrangement du 28 Décembre 1911 un article

6bis ainsi conçu :

" Art. 6bis - La durée du stationnement des wagons chargés ou vides remis par la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes à la disposition du service d'échange ne devra pas, autant que possible, excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes aura informé la Compagnie d'Orléans que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie d'Orléans paiera à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard. Toutefois, lorsque le nombre de wagons E.C. ou assimilés passés au transbordement dépassera dix dans la même journée, le délai ci-dessus indiqué pour la restitution des wagons sera augmenté, à partir du onzième, de un jour par groupe de dix wagons ou traction de groupe. En outre, la Compagnie d'Orléans ne sera assujettie à aucune pénalité si les wagons E.C. mis à sa disposition ne peuvent être passés sur les voies d'échange par suite de l'insuffisance des installations.

" D'autre part, si la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie d'Orléans les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3fr) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

" Pour tout wagon vide livré à la Compagnie d'Orléans sur sa demande et qui serait restitué vide, la Compagnie d'Orléans paiera à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une somme de trois francs (3fr) par journée indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6fr) par wagon.

" Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à

" disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradic-  
" toirement.

" Le règlement des sommes dues en versant sera effectué mensuellement.

" Le règlement des services  
" qui précédent sera effectué mensuellement.  
" Les manœuvres de conduite ~~et~~ de reprise des wagons par la  
" Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes sur les  
" voies d'échange seront effectuées à des heures concertées autant que  
" possible avec les représentants de la Compagnie d'Orléans. Il sera  
" fait au minimum une manœuvre par jour. Au cas où les retards dans la  
" libération du matériel seraient causés par l'inobservation du program-  
" me arrêté pour les manœuvres de la Compagnie des Chemins de fer Eco-  
" miques des Charentes, la Compagnie d'Orléans serait dispensée des  
" pénalités fixées par les alinéas précédents."

b) de supprimer de l'article 5 du dit Arrangement le §8 ci-

après reproduit :  
" Il ne sera pas perçu de frais de location de matériel en rai-  
son du séjour des wagons passés au transbordement".

Le présent avenant recevra son application immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des

Chemins de fer Economiques des Charentes.

Fait double, à Paris, le  
cent seize.  
Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans  
Le Président du Conseil d'Administration  
Directeur de la Compagnie des Chemins  
de fer Economiques des Charentes.

— change ou leur mise à

Minut

X<sup>bre</sup> 1915

Avenant

à l'Arrangement du 16 Décembre 1904 entre la Compagnie d'Orléans & la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes pour l'échange du trafic de Grande & de Petits Vitesses à St. Aigulin-La Roche-Chalais.

Les soussignés :

M. A. Mauge, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Orléans, agissant pour & au nom de celle d'une part;

& M. J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer ~~Économiques des Charentes~~, agissant pour & au nom de cette dernière compagnie, d'autre part;

Sont convenus de remplacer le texte, ainsi conçu, de l'article 8 de l'Arrangement du 16 Décembre 1904.

La Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes devra prendre des mesures efficaces pour que les wagons P.O. ne séjournent pas sur l'embranchement au-delà du délai de six heures par le nouveau texte ci-après :

"Article 8. La durée du stationnement des wagons chargés ou vides

(Copier la suite sur la formule A  
ci-jointe (1<sup>re</sup> & 2<sup>e</sup> pages) sans rien souligner)

fixées par les alinéas précédents."

Le présent Avenant recevra son application immédiatement.

Les frais de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Économiques des Charentes.

Fait double, à Paris, le Jauvier mil neuf cent seize.

Le Directeur de la Compagnie  
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration,  
Directeur de la Compagnie des Chemins de fer  
Économiques des Charentes,

V 54  
Approbation du Conseil du 17 X<sup>bre</sup> 1915  
Fiche classée au Dr des Chemins de fer d'Intérêt local du Morbihan  
V.E. 24.

CHEMIN DE FER

PARIS A ORLÉANS

1, Place Valhubert, 1  
(13<sup>e</sup> Arrondissement)

EXPLOITATION

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES  
Ie Section

N<sup>o</sup> V.E.

Rappeler en marge de la Réponse  
le Bureau d'où émane cette lettre

Paris, le

30 Novembre 1915

191

*Copie*

Monsieur,

Par lettre du 13 courant ,vous nous donnez votre accord sur les deux textes que nous vous avions proposés le 16 Août précédent des dispositions à insérer dans nos traités d'échange du trafic relativement à la fourniture et au stationnement du matériel .

Vous nous demandez toutefois, étant donné les difficultés actuelles ,de ne mettre ces dispositions en application qu'après les hostilités .

J'ai l'honneur de vous faire connaitre qu'en principe, notre intention n'était pas de faire une application stricte de la nouvelle formule en temps ordinaire, mais seulement de la mettre en vigueur en cas de crise<sup>de</sup> matériiel et pour empêcher les stationnements exagérés des wagons .

Pour répondre à votre désir et pour tenir compte des difficultés que la situation impose à votre exploitation comme d'ailleurs à la nôtre, nous nous déclarons disposés à n'en faire qu'un usage encore plus restreint en temps de guerre ,mais il ne serait pas de l'intérêt ni de l'une ni de l'autre des parties contractantes de renoncer

-17.921-

Monsieur J.JEANCARD, Président du Conseil d'Administration, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, 30 rue de Londres, à Paris .

'une façon absolue à l'application de la formule au cas où les circonstances l'exigeraient .

Nous préparons et vous enverrons, pour être revêtus de votre signature, les avenants sur timbre destinés à régulariser l'insertion de l'un ou l'autre des textes en cause, suivant le cas, dans chacun de nos Arrangements d'échange .

Agréez, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Directeur de la Compagnie  
Le Sous-Chef de l' Exploitation

*Signe: Dubois.*

# Cie des Chemins de Fer Economiques des Charentes

8.377.500 francs.

Société Anonyme au Capital de 8.377.500 francs.

20 AVRIL 14 09.453

## Administration Centrale

CHAMPS DE FER D'ORLEANS

20 AVRIL 14 09.453

SECRETARIAT DE LA DIRECTION

Paris, le 18 Avril 1914

30, rue de Londres

Monsieur NIGOND, Directeur de la Cie du Chemin de fer  
de PARIS à ORLEANS, 1 Place Valhubert - PARIS.

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre-Bureau des Affaires Commerciales 1<sup>e</sup> Section N°

V.E. 4 et 5-en date du 9 courant, vous voulez bien nous rappeler votre  
lettre du 9 Mars dernier relative à la modification des arrangements  
conclus avec votre Cie pour l'échange du trafic aux diverses gares de  
contact avec votre Réseau.

Nous étudions et étudierons successivement pour chacune de ces  
gares une modification que vous nous demandez d'apporter à ces traités.

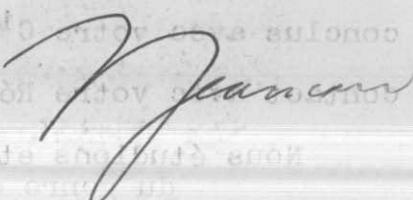
Mais chaque cas est pour nous un cas particulier; et, étant donné que  
nos conventions actuelles contiennent des avantages et des inconvénients  
divers pour l'une et l'autre Cie, qui ont permis d'aboutir à la conclu-  
sion de traités acceptables pour l'une et l'autre partie et formant  
une sorte d'état d'équilibre, en changeant du tout au tout l'un de  
leurs éléments constitutifs l'équilibre est rompu, de sorte qu'une  
clause du genre de celle que vous nous demandez d'insérer, et que nous  
estimons avantageuse pour vous et désavantageuse pour nous, ne pourra

être .....

être acceptée par nous qu'en échange de dispositions de sens contraire destinées à rétablir l'équilibre ainsi détruit, - clauses qui seront forcément différentes suivant les gares en raison des conditions spéciales à chacune d'elles et dont nous vous ferons part au fur et à mesure de notre étude et afin d'essayer d'arriver à un nouvel accord avec vous dans le sens que vous nous demandez, - étant entendu, ainsi que vous nous l'avez indiqué, que des immobilisations de matériel ne seront décomptées de part et d'autre que si de grosses difficultés surgissaient entre nous au sujet de la question de la fourniture et du stationnement des wagons aux gares d'échange et seulement après avertissements préalables.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président  
du Conseil d'Administration  
Directeur de la Compagnie

  
Jean Cossé

CHEMIN DE FER  
DE  
PARIS A ORLÉANS

1. Place Valhubert  
(XIII<sup>e</sup> Arrond.)

EXPLOITATION

Dossier n° 1037-W

Rappeler en marge de la Réponse  
le nom du Bureau et le nom du dossier  
indiqués ci-dessus

Paris, le 31 JUILLET 1915. 191

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un dossier  
concernant des stationnements anormaux de wagons P.O. ou assi-  
milés à Roumazières, par suite du manque de matériel des Chemins  
de fer Economiques de la Charente.

Je vous laisse le soin de donner la suite utile à la  
proposition de M<sup>r</sup> Girault, c'est à dire de prévoir, si vous le  
jugez opportun, par un avenant au traité, une pénalité dont cette  
Compagnie nous serait redevable au cas où elle retarderait  
notre matériel.

Votre dévoué Collègue,

Monsieur le Chef du Bureau des Affaires Commerciales.

9 - 8 - 1919.

Note

M. Jeancard avait produit, en 1913, les mêmes arguments contre notre clause en ce qui concerne les traités avec les Chf Économiques des Charentes.

Il a été décidé que nous reprendrions la question, pour cette série de traités, lorsque nous aurions abouti pour les C.M..

Reçu le 11/8/1919

RECEUILLIE LE 10.7.1922  
S 29

# Gare de Montravers

Relevé du 1<sup>er</sup> au 15 Juillet des wagons qui ont éprouvé à la gare de Montravers un séjour prolongé imputable aux Chemins de fer démentiaux pour diverses causes : manquant de matériel, déchargement tardif etc.

| Wagons |       | Arrivée |       | Retour à<br>Bordeaux |       | Restitution |       | Départ |       | Vide           | Séjour prolongé |         |        |
|--------|-------|---------|-------|----------------------|-------|-------------|-------|--------|-------|----------------|-----------------|---------|--------|
| N°     | Série | charge  | vide  | Date                 | heure | Date        | heure | Date   | heure | train          | on<br>charge    | arrivée | causes |
| 5829   | Ouest | r       | 94066 | 8                    | 151   | 8/7         | 14.30 | 11/7   | 15h   | 13 1950 94031  | cc              | 2 jours |        |
| 19369  | Etat  | r       | 94066 | 8                    | 151   | 8/7         | 14.30 | 11/7   | 15h   | 12 1537 94026  | cc              | 2 jours |        |
| 67186  | Lyon  | c       | 94020 | 7                    | 15.30 | 8/7         | 14.30 | 15/7   | 11h   | 15 2.20 94033  | r               | 6 "     |        |
| 4593   | Nord  | c       | 94023 | 10                   | 1549  | 11/7        | 14h   | 17/7   | 15h   | 17 22.08 94038 | r               | 6 "     |        |
| 42266  | KFXX  | c       | MR    | 10                   | 13.03 | 11/7        | 14h   | 19/7   | 9h    | 19 1950 94033  | r               | 6 "     |        |
| 39969  | KFXX  | c       | 95014 | 12                   | 1925  | 13/7        | 9h    | 19/7   | 9h    | 19 1442 95010  | c               | 4 "     |        |

Montravers  
Bordeaux  
Pour vous faire constater notre matériel encore  
pour faire intervenir dans  
les délais premiers et expliquer pourquoi les  
2 1<sup>ers</sup> wagons ne sont arrivés le 1<sup>er</sup> 14h30 soit 87 heures après leur  
arrivée. Veuillez à ce que le 23-7-15

POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL DES CHEMINS DE FER  
L'INSPECTEUR PRINCIPAL DES CHEMINS DE FER

Le Chef de Gare,

Signé M. le chef de gare

Argentum le 27/7 1915

Monsieur l'Inspecteur Principal

R.

Lebailly parmi arrivé à Roumazières le  
1<sup>er</sup> 51. C'en est un peu plus tard que à  
Roumazières, les vives porté au tête, le 1<sup>er</sup> 8 qui a  
le 8 que il faut comme date. Marqué, et  
nous le 7.

La ce qui concerne le règlement aux  
communiqués, j'ai reçu le 1<sup>er</sup> juillet, de cette  
date à Argentum, et conformément  
à la lettre de Lagache j'ai obtenu la  
réponse ci-jointe.

Je m'excuse d'avantage.

Lel

R 8297

Monsieur le chef de l'exploitation  
Parcours

L'arrangement intervenu avec cette Cie ne  
permet pas la perception de pénalités pour les  
séjours prolongés.

Il y aurait lieu, semble t'il, de prendre, à son  
égard, les mêmes mesures qui ont été prises à Château-  
Conzac, notamment, avec les C.G. de la H. & Vienne. (Note C.<sup>o</sup>  
522 n° du 29 avril 1914).

Tous vous dirai bien apprécier.

Sorte 30.7.15

POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
L'INSPECTEUR PRINCIPAL DÉCROIX

Mon avis  
et mon plan  
de travail

Cordely

9 Avril 1911.

Bureau des  
Affaires Commerciales  
1<sup>re</sup> Section  
T.C. 4 et 5.

Monsieur,

Par lettre du 9 Mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous adresser les nouveaux textes, que nous serions disposés à adopter, d'une clause à insérer dans nos Arrangements pour l'échange du trafic à St. Aigulin-la Roche-Chalais, Lusse, Champagne-Mouton, Roumazières-Loubert, Charmant et Chauvigny en vue de régler les délais de fourniture et de stationnement des wagons.

Je vous serai obligé de vouloir bien nous faire connaître, dès qu'il vous sera possible, si vous êtes d'accord avec nous sur ces nouveaux textes.

Agreez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Compagnie,  
Le Sous-Chef de l'Exploitation,  
J. om : Dubois

Monsieur J. Jeancard, Président du Conseil d'Administration - Directeur de la Chambre des Chemins de fer Economiques et Char. 33 Rue de Londres à Paris.

# Compagnie des Chemins de Fer Economiques des Charentes

Société Anonyme au Capital de ~~4,570,000~~ <sup>8,377,500</sup> Frs

## Réseau du Département de la Charente

Services de l'Exploitation

Angoulême, le 18 / 7 1915

BUREAUX :

Gare E.C. Angoulême

N°

OBJET :

ANNEXES :

Maurice Baudry  
Gérant de l'exploitation  
Chemins de fer G.O.  
Angoulême

Votre Lettre du 15/7-  
Nous vous informons que  
nous nous efforçons à activer  
le transbordement à Riumargues  
Mais comme les 5 autres nous  
ne trouvons pas difficilement  
du personnel notre transbordeur  
est mobilisé - de notre côté  
nous en souffrons également  
et si cela dure deux mois  
arrêterons peut être notre service  
commercial par Riumargues  
Votre bien dévoué

D. J. B.

9 Mars 1914.

J. Dubois

1<sup>re</sup> Section

V.E.4 et 5.

Monsieur,

---2---

Comme suite à nos pourparlers relatifs à l'insertion, dans nos Arrangements pour l'échange du trafic à St-Aigulin-La Roche-Chalais, Luxé, Champagne-Mouton, Roumazières-Loubert, Charmant et Chalais, d'une clause destinée à régler les délais de fourniture et de stationnement des wagons, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les nouveaux textes que nous serions disposés à adopter.

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître si vous acceptez ces nouveaux textes, afin que nous préparions, pour chaque point d'échange, l'avenant destiné à incorporer la clause dans le traité en cours.

Agréez, Monsieur, l'assurance  
de ma considération distinguée.

P. LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,  
LE SOUS-CHEF DE L'EXPLOITATION,

- FORMULE A -

(La petite ligne fait le transbordement)

La durée du stationnement des wagons chargés ou vides de la Compagnie d'Orléans (ou du réseau d'intérêt général) à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Ch/ de fer

que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3 frs) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie une somme de trois francs (3 frs.) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré aux Chemins de fer sur leur demande et qui serait restitué vide, les dits Chemins paieront à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par journée indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6 frs) par wagon.

Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

- FORMULE B -

(P.O. fait le transbordement)

La durée du stationnement des wagons chargés ou vides de la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage sur ces voies, la Compagnie d'Orléans paiera à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie des Chemins de fer ~~d'Intérêt local du Morbihan~~ ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie d'Orléans les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs (3 frs) par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré à la Compagnie d'Orléans sur sa demande et qui serait restitué vide, cette Compagnie paiera à la Compagnie des Chemins de fer Economiques des Charentes une somme de trois francs (3 frs) par journée indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de six francs (6 frs) par wagon.

Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

## EXPLOITATION

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

12 MARS 1914 N°

BUREAU CENTRAL DE L'EXPLOITATION

RAPPORT DE M. *Bouture*Journée du *9 mars 1914*

Mod. 1162.

In-4° Carré bulle spécial 10 kil., 40.000 ex — Montluçon, Imp. Deneuvy. — N° 55 (11-8-1913)

SUITE DONNÉE

193

## OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

*Lundi - Retard d'ouvertures jusqu'à l'heure terminale**Mardi et Vendredi ouvert*

Le vendredi 10 mars 1914 arrêté par la 3284 du 26 février devant le conseil pour la construction n'a été validé que le 1<sup>er</sup> Mars au matin de 20 h 30.

Le vendredi 10 mars a été demandé à la C<sup>o</sup> migliani l'autorisation d'ouvrir le matin et d'être régulièrement ouvert, de 8 h à 17 h.

Le 26 au soir notre personnel a été renvoyé au dépôt ferroviaire que le décret fut en retard à répondre au peu croit entouré et en cours d'annulation.

Le matin pour suivre le embûches donné et après avoir eu le droit d'ouvrir le 10 mars 1914 conformément à l'ordre, par celle-ci, signé le 1<sup>er</sup> mars à 9 heures par le directeur de la compagnie de chemins de fer de Paris à Orléans.

Le matin du 10 mars 1914 il a également été renvoyé.

Tout cela sans résultat.

*Chaussée le chef de l'exploitation*

*Malgrés les demandes*  
*successives des chemins*  
*de fer de la Charente*  
*le matériel continue à*  
*s'ajouter à l'usine*

*Le malice avec celle*  
*campagnole ne prend*  
*crainte jamais le cas*  
*je relais dans la Libération*  
*je note matériel*

*Il aurait appris*  
*je y inscris une clause*  
*à cet effet comme celle*  
*qui est à dire pour*  
*les autres chemins de fer*  
*à visée distincte*

POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
 L'INSPECTION DE L'EXPLOITATION  
 ATTACHE AU SERVICE DES CHEMINS DE FER

11 mars

E. Daubill

## OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

## SUITE DONNÉE

Y a-t-il un rôle pour tout le regard  
d'après rapport à la loi et à la  
réalité. Mais les économiques remplir parfaitement  
les obligations relatives à la défaillante, pas  
necessaire à condition que cette régulation  
puisse faire tomber dans l'assurance de  
nos regards.

Le Droit des assurances nous indique  
qu'il convient par la belle personne  
ment faire tout ce qu'il peut contre le  
malveillant et malveillant. Il convient  
renseignement. Toute exécution suffit  
d'appuyer pas 50. Cela devrait et  
évidemment en importance. Le Droit et la  
réalité ne peuvent pas être séparés, on fait une  
mort en morte infime.

J'y appelle qu'à forme il regarde et  
s'agit évidemment depuis plusieurs jours  
c'est nécessaire à leur fonctionnement.

Le régime des permis peut peut appeler  
une amélioration mais une autre régulation n  
est pas à choisir pourtant le malveillant  
manque.

La première est celle relative à la demande  
si elle devait par permis l'éviter que l'obligation  
d'impliquer la loi économique de contrôler  
les banques, quels que soient, magistrat  
pour permettre l'évitement d'un regard.  
Mais si on autorise permis ou autre  
économie réglementaire. L'autorisation peut  
ne pas être une intervention.

L. Jospin



EXPLOITATION

CHÉMIN DE FER D'ORLÉANS

INSPECTION PRINCIPALE

RAPPORT de la Gare de

LUXE

d... Fortier

en date du

1 Mars

19014

Mod. 1016 A. Instruction, 116 et 850.

In-4° carté nulle 10 k. — 100.000 ex. — Etampes, imp. « La Semence »

TEXTE DU RAPPORT

SUITE DONNÉE

Séjour prolongé de wagon

Le wagon Po Kfxrd 42381, arrivé par train 3234 du 26 Février chargé de 116 sacs engraït expou 1789 de Bordeaux St a Manosk a été passé aux Economiques le même jour à 10<sup>45</sup> et nous a été restitué que le 1 Mars à 6<sup>45</sup> avec un retard de 20<sup>30</sup>

Le Chef de Gare

Jean

INSPÉCTION DE POITIERS  
RÉPARATION N° 134

Monsieur Boiteux

Ces séjours continuent. Les mesures prises par vous n'auraient elles pas été appliquées.

Poitiers 2-3-14

OUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
L'INSPECTEUR DE L'EXPLOITATION  
ATTEINTE UN SERVICE CENTRAL DE L'INSPECTION

Douillet

d. Portiers

RAPPORT de la Gare de

LUXÉ

en date du 2 Mars

1914

Mod. 1016 A. Instruction, 116 et 850.

Ins. 19 caré bulle 10 k. — 100.000 ex. — Etampes, imp. « La Semence »

## TEXTE DU RAPPORT



## SUITE DONNÉE

DéJour prolongé de wagons 328

wagon Ha Po 19516, chargé de 100 sacs sur 5000 k, sort PV 2420 du 24 février de Portiers à Maisle, arrivé par train 3233 du 26 février a été passé le même jour à 17<sup>h</sup>57 aux Économiques et ne nous a été restitué que le 2 Mars à 14<sup>h</sup>10 avec un retard de 68<sup>h</sup>.

Le wagon I.Po n° 18903 chargé de 5000 k houille sort 328 du 20 février de Long Lastie Meuseix à Echiry, arrivé par train 3234 du 27 Février a été passé le même jour aux Économiques à 17<sup>h</sup>50 et ne nous a été restitué que le 2 Mars à 7<sup>h</sup> avec un retard de 13<sup>h</sup>50.

Le chef de gare  
J.W

Transmis à Monsieur Portier

Comme suite à nos précédents communications je vous prie d'intervenir à nouveau et de faire connaître si les mesmes punitions sont bien appliquées.

Portiers, le 3 mars 1914

POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
L'INSPECTEUR D'EXPLOITATION  
MÉTIERS DU SERVICE D'INSPECTION

Bonny

Station de  
**CHARMANT**

Relevé des wagons ayant séjourné aux économiques de  
Charentes pour déposés dans pendant la 2<sup>e</sup> quinzaine de Février 1914

meilleur

**CHARMANT**

Le 3 mars 1914  
Le Chef de Station  
J. J. J.

Chemin de fer  
d'Orléans

Gare de LUXÉ

Inspection  
du

Relevé des wagons ayant des retards  
prolongés, inutiles aux chemins de fer  
Economiques des Charentes pendant la  
période du 15 au 28 Février 1914.

| Wagons |         |              | Arrivée |      |                    | Heure à disposer<br>à l'arr. du cfd. |                    | Restitutions |                    | Départ |                    | Retard<br>en<br>min | Retard prolongé<br>en<br>heures |
|--------|---------|--------------|---------|------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|--------------|--------------------|--------|--------------------|---------------------|---------------------------------|
| N°     | Service | charge<br>n° | Train   | Date | Heure              | Date                                 | Heure              | Date         | Heure              | Date   | Heure              | Train               | charge                          |
| 31545  | Ka      | ce           | 3234    | 20   | 9 <sup>h</sup> 32  | 20                                   | 13 <sup>m</sup> 15 | 22           | 17 <sup>h</sup> 30 | 23     | 17 <sup>h</sup> 22 | 3233                | cc 28 <sup>"</sup>              |
| 18458  | Ka      | ce           | 3234    | 19   | 9 <sup>h</sup> 32  | 19                                   | 10 <sup>h</sup> 30 | 22           | 17 <sup>h</sup> 30 | 23     | 17 <sup>h</sup> 22 | 3233                | cc 55 <sup>"</sup>              |
| 6567   | R Midi  | cc           | 3234    | 21   | 9 <sup>h</sup> 32  | 21                                   | 10 <sup>h</sup> 20 | 24           | 7 <sup>h</sup> 20  | 25     | 9 <sup>h</sup> 32  | 3234                | v 45 <sup>"</sup>               |
| 23521  | Ka      | cg           | 3234    | 21   | 9 <sup>h</sup> 32  | 22                                   | 9                  | 24           | 13 <sup>m</sup> 15 | 24     | 17 <sup>h</sup> 22 | 3233                | cg 28 <sup>"</sup>              |
| 41107  | Ka      | v            | 3233    | 21   | 17 <sup>h</sup> 22 | 22                                   | 9 <sup>h</sup> 5   | 25           | 15 <sup>h</sup> 10 | 26     | 9 <sup>h</sup> 32  | 3184                | cc 37 <sup>"</sup>              |
| 2785   | R Midi  | ce           | 3234    | 22   | 9 <sup>h</sup> 32  | 22                                   | 10 <sup>h</sup> 10 | 24           | 13 <sup>h</sup> 10 | 25     | 3233               | 17 <sup>h</sup> 22  | cc 27 <sup>"</sup>              |
| 25893  | Ff      | ce           | 3234    | 22   | 9 <sup>h</sup> 32  | 22                                   | 10 <sup>h</sup> 21 | 24           | 13 <sup>h</sup> 20 | 25     | 3234               | 9 <sup>h</sup> 32   | cc 27 <sup>"</sup>              |

Le Chef de gare  
J. M. J.

d. Portet

RAPPORT de la Gare de

en date du 3 Mars

1904

Mod. 1016 A. Instruction, 416 et 850.

100 carreaux 10 k. — 100.000 ex. — Etampes, imp. « La Semeuse »

LUXE

| TEXTE DU RAPPORT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | SUITE DONNÉE                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Séjour prolongé du wagon</i></p> <p>Le wagon MP. P.O 49352 chargé de 100 sacs engrain expo IV 4510 du 26 février de L'herqueux à St Angau arriva par train 3281 du 27 a été passé le même jour aux économiques à 10<sup>h</sup>20 un nous a été restitué que le 3 Mars à 9<sup>h</sup>20 après un retard de 23 heures.</p> <p>Le wagon I 15078 chargé de 100 k Houille exposé PT 328 du 25/2 du Bourg l'astur Moussey a échoué, arraché part 3281 du 27 a été passé le même jour aux économiques à 10<sup>h</sup>30 un nous a été restitué que le 3 Mars à 14<sup>h</sup>30 après un retard de 28 heures.</p> <p>Le chef d'œuvre pour<br/>P. Marais</p> | <p><i>transmis à Monsieur Portet</i></p> <p>Comme suite à mes précédentes communications Portet, le 4 mars 1904</p> <p>POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL<br/>L'INSPECTEUR DE L'EXPLOITATION<br/>ESTRÉNE AU SERVICE CENTRAL DE L'INSPECTION</p> |

EXPLOITATION

# CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

INSPECTION PRINCIPALE

RAPPORT de la Gare de

LUXÉ-CHARENTE PO

a Poitiers

en date du

6 Mars

1914

Mod. 1016 A. — Instruction, 116 et 850.

INSPECTION DE FORMES  
REPARATION

1/4 carre bulle 10 h.

100.000 ex.

— Etampes et Paris, imp. « La Semeuse » 20634

## TEXTE DU RAPPORT

## SUITE DONNÉE

Séjour prolongé de wagons

Le wagon Po Kx 25774 charge de vix en provenance de Tizas Fontey, arrivé par train 3233 du 28 a été déchargé le 1, et rechargé le même jour de détail pour les économiques et parti le 2 a 10<sup>h</sup>30, ne nous a été restitué que le 6 a 14<sup>h</sup>20 avec un retard de 72 Heures

Le wagon Kaa d Po 40103 chargé de bly, exp LV 1471 du 28 de lour à aigre arrivé par Train 3233 du 28 a été ramené le même jour aux économiques à 16<sup>h</sup>20 et ne nous a été restitué que le 5 Mars a 14<sup>h</sup> avec un retard de 70 Heures les retards sont imputables au manquant de matériel économique, pour le transbordement

le bly de lour

Le chef de gare des EC a été avisé si que ces wagons ont été pris sur les voies d'échange de la Direction à Angoulême provenant par notre ligne A 1471 n° 100

Le chef de gare  
Jour

M. à Monsieur Boiteux

Comme suite à mes précédentes communications.

Portus, le 7 mars 1914

POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
L'INSPECTEUR DE L'EXPLOITATION  
MISE EN SERVICE CENTRAL DE L'INSPECTION

Emile

EXPLOITATION

# CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

INSPECTION PRINCIPALE

d Portiers

RAPPORT de la Gare de

LEVAL

en date du

7 Mars

1914

Mod. 1016 A. Instruction, 115 et 850.

INSPÉCTION RÉPARATION

In-48 carte postale 10 F. — 100.000 ex. — Etampes, imp. « La Semence »

TEXTE DU RAPPORT

SUITE DONNÉE

Déjour prolongé de matériel  
Le wagon Kx Po 33952  
arriva chargé comme  
par train 18284 du 2 oct  
a été passé chargé de détail  
le 3 à 18<sup>h</sup>20 aux économiques  
et ne nous a été restitué que  
le 6 à 14<sup>h</sup>10 chargé de détail,  
avec un retard de 24 heures.  
Ce retard est imputable  
au manquant de matériel  
économique pour effectuer  
le transbordement.

Le matin à Monsieur Posteur  
Comme suite à mes précédentes  
communications  
Postiers, le 7 mars 1914

POUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
L'INSPECTEUR DE L'EXPLOITATION  
ATTACHÉ AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION

Smill

Le Chef de Gare

Nancy

M. André Jeancard

Couenne suite à votre récente  
entrevue, j'ai l'honneur de vous  
adresser le nouveau texte que nous  
serions disposés à proposer à votre  
Adm pour remplacer l'art. 8 : de  
votre projet de traité de Hanovre.

Si, comme je l'espère, vous  
acceptez cette formule, je vous  
serai obligé de nous faire  
parvenir votre accord sur ce  
projet sans risque de cette  
modification.

Agé — convenable  
Le plus distingué —

Le chef de la duché —

- FORMULE A -

(La petite ligne fait le transbordement)

*Formule transactionnelle  
provisoire pour l'heuretinent  
après discussion avec M<sup>r</sup> Jeancard*

La durée du stationnement des wagons chargés ou vides de la Compagnie d'Orléans (ou du Réseau d'intérêt général) à la disposition du service d'échange ne devra pas dépasser 24 heures autant que possible comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celles-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie du Tramway de

que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie du Tramway de paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de 5 francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait le lendemain au plus tard du jour pas plus d'un délai de 48 heures à partir de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie du Tramway de

les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie du tramway une somme de 5 francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré au tramway sur sa demande et qui serait restitué vide, la Compagnie du Tramway paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de 5 francs par période indivisible de séjour sur les voies d'échange avec minimum de 6 francs par wagon.

Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

*Formule transactionnelle*

- FORMULE B -

(P.O. fait le transbordement)

La durée du stationnement des wagons chargés ou vides de la Compagnie du Tramway à la disposition du service d'échange ne devra pas <sup>exceeder</sup> 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur les voies d'échange. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage sur les voies d'échange, la Compagnie d'Orléans paiera à la Compagnie du Tramway une somme de 3 francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie du Tramway ne fournissait le lendemain au plus tard du jour ~~pas dans un délai de 24 heures à partir~~ de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie d'Orléans les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à la Compagnie d'Orléans une somme de 3 francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

*Pour les wagons livrés et restitués vides accordé par l'application la clause de la formule A si on le demande*

Le passage des wagons sur les voies d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des trois alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

*Cie des Chemins de Fer Economiques des Charentes*

*Société Anonyme au Capital de Quatre millions cinq cent soixante-douze mille francs au moins pour la durée de cette convention pour l'exploitation de la ligne de Saintes à Marennes et de la ligne de Marennes à Cognac.*

*Administration Centrale 15 OCT 15 25.734*

*Paris, le 11 Octobre 1913*

*1913*

*30, rue de Londres  
PARIS XIII<sup>e</sup>*

*EXPLOITATION*

*Monsieur NIGOND, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, 1 Place Valhubert, à PARIS XIII<sup>e</sup>.*

*Monsieur le Directeur,*

*Par votre lettre "Bureau des Affaires Commerciales - 1<sup>e</sup> Section -*

*N° V.E. 4 et 5" du 13 Septembre 1913 vous avez bien voulu nous faire connaître que vous désiriez modifier les clauses relatives aux délais de fourniture et de stationnement des wagons passés aux chantiers de transbordement et figurant actuellement dans les traités d'échange avec notre Cie.*

*Nous nous permettrons de vous faire remarquer que nous ne croyons pas que vous ayez été gênés par l'application des dispositions actuelle-*

*ment en vigueur: En effet, il est arrivé maintes fois que nos wagons ont été immobilisés de votre faute parce que vous manquiez de matériel à ces moments-là; comme nous disposions d'un nombre de wagons suffisants pour pouvoir assurer à la rigueur notre trafic, nous avons, par une complaisance toute naturelle en la circonstance, simplement attendu que vous nous .....*

nous fournissiez peu à peu des wagons, au fur et à mesure que cela vous était possible; - le cas inverse s'est également rencontré.

Nous nous sommes donc ainsi entr'aïdés mutuellement, et nous croyons que cette méthode est encore la meilleure et plus avantageuse pour tout le monde que celle consistant à tenir une comptabilité du genre de celle que vous préconisez et qui donne lieu à des erreurs inévitables et, par suite, à des discussions fréquentes que nous serions heureux de pouvoir éviter avec votre Cie avec laquelle nous avons toujours eu d'excellents rapports.

Ceci dit, nous vous ferons observer que les clauses proposées par vous ne sont nullement équitables, attendu qu'elles établissent non pas un régime de réciprocité mais des dispositions de faveur à l'égard de votre Cie. - Or, comme déjà certaines clauses des traités d'échange envisagées sont fort avantageuses pour votre Cie, nous ne pouvons consentir à vous accorder de nouvelles conditions exagérant encore la disproportion existant entre les avantages concédés à votre Cie dans ces traités et ceux qui nous sont octroyés.

Enfin, ainsi que vous avez pu le constater, le trafic marchandises échangé entre nos deux Cies s'est considérablement développé ces dernières années et s'accroît de plus en plus grâce, en particulier, aux diverses mesures que nous avons prises pour développer certains commerces et industries sur nos lignes.

Nous sommes parvenus à ces résultats très intéressants non sans peine et dans plusieurs cas en courant de gros risques. - Ces mesures ont eu pour but d'augmenter notre trafic, - mais elles ont surtout et dans des proportions beaucoup plus importantes accru le vôtre, comme

vous pouvez ...

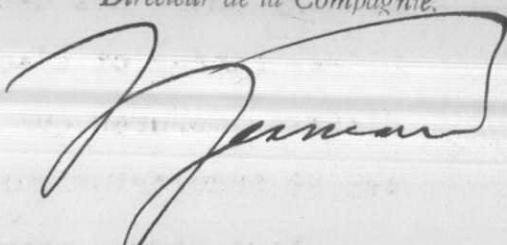
vous pouvez le constater facilement: En effet, la presque totalité des transports importants que nous effectuons sont à destination du transit, n'empruntent nos lignes que sur quelques kilomètres jusqu'aux gares de transit avec votre Réseau, lequel les transporte sur de grandes distances.

Or, il faut remarquer que, alors que grâce à nous vous obtenez un supplément de trafic des plus importants, vous nous demandez d'accepter d'avoir vis-à-vis de votre Cie non pas un régime de faveur, qui serait fort légitime eu égard à notre genre d'industrie et surtout à l'importance des transports que nous vous donnons, mais vous nous offrez de nous traiter dans des conditions beaucoup moins favorables à tous égards que le public lui-même.

C'est pourquoi nous regrettons pour les raisons sus-indiquées, que vous comprenez facilement, de ne pouvoir donner notre acceptation aux nouvelles dispositions demandées par vous.

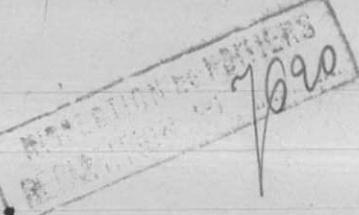
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président  
du Conseil d'Administration  
Directeur de la Compagnie.



107

Gare de CHARMANT



Quinzaine du 15 au 30/9/23

# Relève

des wagons ayant séjourné aux Économiques de Charentes  
pour causes diverses.

| Wagons |       |    | Arrivée |      |                  | Mise en disponibilité du CFD |                  | Restitution |                  | Départ |                 |       | Vide ou chargé | Séjour prolongé |           |
|--------|-------|----|---------|------|------------------|------------------------------|------------------|-------------|------------------|--------|-----------------|-------|----------------|-----------------|-----------|
| N°     | Série | CH | TR      | Date | Heure            | Date                         | Heure            | Date        | Heure            | Caisse | Charge          | Durée | Causes.        |                 |           |
| 6740   | Kfa   | cc | 30/9    | 18   | 7 <sup>45</sup>  | 18                           | 10 <sup>45</sup> | 22          | 18               | 22     | 19-9            | 3248  | vt             | 2               | moy matel |
| 6734   | Kx    | cc | 30/9    | 18   | cc               | 18                           | 10               | 22          | 18               | 22     | 19-9            | 3248  | v              | 2               | d         |
| 3298   | Ka    | cc | 30/9    | 19   | cc               | 20                           | 7 <sup>45</sup>  | 21          | 18               | 21     | 7 <sup>45</sup> | 30/9  | v              | 2               | d         |
| 3287   | Ka    | cc | 30/9    | 19   | 19 <sup>45</sup> | 21                           | 7 <sup>45</sup>  | 21          | 18               | 21     | 19-9            | 3248  | cc             | 3               |           |
| 19681  | Ka    | cc | 30/9    | 20   | 19 <sup>45</sup> | 21                           | 7 <sup>45</sup>  | 26          | 18               | 26     | 19-9            | 3248  | cc             | 4               |           |
| 116/9  | I     | cc | 30/9    | 20   | 19 <sup>45</sup> | 31                           | 7 <sup>45</sup>  | 24          | 18               | 21     | 7 <sup>45</sup> | 30/9  | v              | 3               |           |
| 46191  | Ka    | cc | 30/9    | 22   | 19 <sup>45</sup> | 23                           | 7 <sup>45</sup>  | 29          | 18               | 29     | 19-9            | 3248  | cc             | 1               |           |
| 42430  | Ka    | cc | 30/9    | 22   | 19 <sup>45</sup> | 23                           | 7 <sup>45</sup>  | 27          | 18               | 27     | 19              | 3248  | cc             | 3               |           |
| 39910  | Ka    | cc | 30/9    | 22   | 19               | 23                           | 7                | 30          | 18               | 30     | 19-9            | 3248  | cc             | 6               |           |
| 2783   | K     | a  | 30/9    | 22   | 19-12            | 23                           | 7                | 30          | 18 <sup>45</sup> | 30     | 19-9            | 3248  | v              | 6               |           |
| 38383  | 4fa   | cc | 30/9    | 23   | 7-6              | 23                           | 10               | 29          | 18 <sup>45</sup> | 29     | 19-9            | 3248  | cc             | 1               |           |
| 27062  | Ka    | cc | 30/9    | 24   | 19 <sup>45</sup> | 23                           | 10 <sup>45</sup> | 30          | 18 <sup>45</sup> | 30     | 19-9            | 3248  | cc             | 4               |           |
| 16111  | Kx    | cc | 30/9    | 24   | 19 <sup>45</sup> | 23                           | 10 <sup>45</sup> | 30          | 18 <sup>45</sup> | 30     | 30/9            | 1429  | cc             | 4               |           |
| 23644  | Kx    | cc | 30/9    | 24   | 19 <sup>45</sup> | 23                           | 10 <sup>45</sup> | 29          | 18 <sup>45</sup> | 29     | 30/9            | 1429  | v              | 2               |           |
| 16/12  | 4K    | "  | "       | "    | "                | 23                           | 10 <sup>45</sup> | 29          | 18               | 29     | 19-9            | 3248  | v              | 3               |           |

P. M. Marinière débute de l'après-midi  
comme suite à mes nécessités  
communications.  
Portiers 15 oct 13

DU 15 OCTOBRE 1923  
L'INSPECTEUR GÉNÉRAL  
DU SERVICE DES CHEMINS DE FER  
DU SERVICE DES CHEMINS DE FER

DU 15 OCTOBRE 1923  
L'INSPECTEUR GÉNÉRAL  
DU SERVICE DES CHEMINS DE FER  
DU SERVICE DES CHEMINS DE FER

CHIFFONIERE 1913

Station de  
la Côte d'Or pour faire le bilan des voyageurs transportés  
en train et en automobile pour diverses raisons pendant la  
période indiquée ci-dessous.

1 Sep - 30 Sept 1913

| Wagon | Arrivée |       |      |       | Date & heure<br>du départ<br>du C.P. |       | Arrivée            |       | Départ          |       |                    |       | Date & heure<br>du retour<br>du C.P. |          | Durée<br>et cause |       |
|-------|---------|-------|------|-------|--------------------------------------|-------|--------------------|-------|-----------------|-------|--------------------|-------|--------------------------------------|----------|-------------------|-------|
|       | Date    | Heure | Date | Heure | Date                                 | Heure | Date               | Heure | Date            | Heure | Date               | Heure | Date                                 | Heure    | Date              | Heure |
| 26301 | 182     | ch.   | 8h23 | 12/9  | 9 <sup>h</sup> 48                    | 12/9  | 11 <sup>H</sup>    | 16/9  | 15 <sup>H</sup> | 18    | 10 <sup>H</sup> 08 | 8h23  | ch-                                  | 6jou 1/2 | moyenne           |       |
| 9702  | 182     | ch.   | 6h26 | 22/9  | 16 <sup>H</sup> 38                   | 22/9  | 16 <sup>H</sup> 38 | 26/9  | 16 <sup>H</sup> | 26    | 10 <sup>H</sup> 09 | 8h23  | X                                    | 17jou    | maternité         |       |
| 17012 | Koenig  | ch    | 8h23 | 26/9  | 9 <sup>h</sup> 48                    | 26/9  | 10 <sup>H</sup>    | 26/9  | 12 <sup>H</sup> | 26    | 19 <sup>H</sup>    | 8h24  | V                                    | 1 Jour   | n                 |       |

CHIFFONIERE 1913

30 Sept 1913

C. et de station

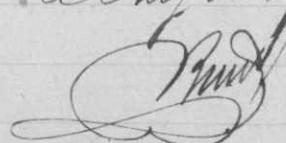
Intérêt au  
Porteur

Station de

~~BURLAIS~~

Résumé des wagons chargés pour les économiques ayant effectué une  
répasse prolongée à la station pendant la période du 16 au 30  
septembre 1913

| Wagons | Arrivée |       |                        |      | Date départ<br>au dépôt |       | Retour          | Départ |                |      | Nombre<br>au<br>charge | Répasse prolongée |        |         |                      |
|--------|---------|-------|------------------------|------|-------------------------|-------|-----------------|--------|----------------|------|------------------------|-------------------|--------|---------|----------------------|
|        | N°      | serie | charge<br>au<br>moteur | haut | date                    | heure |                 | Date   | heure          | Date | heure                  | Date              | causes |         |                      |
| 19490  | 1       | c     | 3248                   | 19   | 14 <sup>h</sup> 36      | 20    | 10 <sup>h</sup> | 21     | 9 <sup>h</sup> | 21   | 10 <sup>h</sup> 2      | 3245              | v      | 3 jours | Mauvaise marchandise |
| 16247  | x       | c     | 3248                   | 21   | 14 <sup>h</sup> 36      | 21    | 16 <sup>h</sup> | 28     | 9 <sup>h</sup> | 28   | 10 <sup>h</sup> 2      | 3245              | v      | 1 jour  | - do -               |
| 6999   | x       | c     | 3248                   | 21   | 14 <sup>h</sup> 36      | 21    | 16 <sup>h</sup> | 28     | 9 <sup>h</sup> | 28   | 10 <sup>h</sup> 2      | 3245              | v      | 1 jour  | - do -               |
| 16218  | x       | c     | 3248                   | 21   | 14 <sup>h</sup> 36      | 21    | 16 <sup>h</sup> | 28     | 8 <sup>h</sup> | 28   | 10 <sup>h</sup> 2      | 3245              | c      | 1 jour  | - do -               |

Le 30 Sept 1913  
A l'ordre de  


# Gare de LUXE

Relevé des wagons ayant des séjours prolongés imputables aux Ch<sup>es</sup> de fer & des Charentes pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30<sup>e</sup> octobre 1913.

| Wagons | Arrivée                 | Mise à disposition<br>du G.F.D | Restitutions | Départ            |        | Visé<br>ou<br>chargé | Séjours Prolongés |                    |       |                                   |
|--------|-------------------------|--------------------------------|--------------|-------------------|--------|----------------------|-------------------|--------------------|-------|-----------------------------------|
|        |                         |                                |              | Date              | Heures |                      |                   |                    |       |                                   |
| n°     | Séries<br>Châssis<br>n° | train                          | Date         | Heures            | Date   | Heures               | train             | Durée              | Cause |                                   |
| 31726  | HX cc                   | 3233                           | 21           | 16 <sup>h</sup> 3 | 21     | à 16 <sup>h</sup> 30 | 21                | 18 <sup>h</sup> 30 | -     | Visé 2h <sup>h</sup> M            |
| 31895  | HX cc                   | 3233                           | 21           | 16 <sup>h</sup> 3 | 21     | à 16 <sup>h</sup> 30 | 25                | 18 <sup>h</sup> 30 | -     | Visé 4h <sup>h</sup> M. suffisant |
| 13342  | HX cc                   | 3233                           | 22           | 16 <sup>h</sup> 3 | 22     | à 16 <sup>h</sup> 30 | 24                | 18 <sup>h</sup> 30 | -     | Visé 2h <sup>h</sup> domino       |
| 11408  | HX cc                   | 3233                           | 22           | 16.3              | 22     | à 16.30              | 25                | 18.30              | -     | Visé 4h <sup>h</sup> vides        |
| 36678  | HXP cc                  | 3234                           | 23           | 9 <sup>h</sup> 38 | 23     | à 10.30              | 26                | 18 <sup>h</sup>    | -     | Visé 4h <sup>h</sup> E. C.        |
| 13212  | HXX cc                  | 3233                           | 25           | 16.3              | 25     | à 18 <sup>h</sup>    | 28                | 10 <sup>h</sup>    | -     | Visé 4h <sup>h</sup>              |
| 72609  | HX cc                   | 3233                           | 26           | 16.3              | 26     | à 18.30              | 29                | 15 <sup>h</sup>    | -     | Visé 4h <sup>h</sup>              |

Le chef de gare

Gare de MAGIERS-LONBERG

Relais du 1<sup>er</sup> au 30 Septembre 1913 des  
Wagons qui ont éourné à la gare de MAGIERS-LONBERG des  
reangs prolongés impraticables aux Chemins de fer Départementaux  
pour diverses causes.

| N°     | Wagons |          |          | Arrivée |                    |       | Mis à disposition<br>du ch. 12 | Restitution |                    | Départ |                    | Véhicule | Séjour prolongé |         |
|--------|--------|----------|----------|---------|--------------------|-------|--------------------------------|-------------|--------------------|--------|--------------------|----------|-----------------|---------|
|        | Type   | Chantier | en route | Mois    | Date               | Heure |                                | Date        | Heure              | Date   | Heure              | Distance | Lieu            | Courses |
| 1826   | Ka     | c        | 3423     | 15.9    | 11 <sup>h</sup> 55 | 16.9  | 16 <sup>m</sup>                | 22.9        | 15 <sup>h</sup> 45 | 23.9   | 19 <sup>h</sup> 45 | 4776     | c               | "       |
| 2601   | Ha     | c        | 3469     | 16.9    | 0 <sup>m</sup> 20  | 16.9  | 16 <sup>m</sup>                | 22.9        | 15 <sup>h</sup> 45 | 23.9   | 19 <sup>h</sup> 45 | .        | c               | 3       |
| 4384   | Ka     | c        | 4778     | 19.9    | 32 <sup>m</sup> 12 | 20.9  | 16 <sup>m</sup>                | 26.9        | 16 <sup>m</sup>    | 27.9   | 18 <sup>h</sup> 45 | 4785     | c               | 2       |
| 29409  | P      | c        | "        | "       | "                  | "     | "                              | "           | "                  | "      | "                  | .        | c               | 2       |
| 31467  | Ka     | c        | "        | "       | "                  | "     | "                              | "           | "                  | 11.30  | 9434               | c        | 2               |         |
| 131768 | T      | Gare     | c        | "       | "                  | "     | "                              | "           | "                  | 18.28  | 4785               | c        | 2               |         |

André Leancard

Ingenieur Attaché à la Direction  
des Chemins de fer des Charentes, du Sud-Est et du Morbihan

6, Avenue Daubigny, Paris